

DELIBERATION : 2021-02-27

OBJET : Création d'un dispositif de fonds de concours en soutien des Communes

L'an deux mil vingt et un et le trente mars à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

CAUVIN Claude

Allos :

LANTELME Michel

Angles :

Annot :

MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis

Beauvezer :

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

LIPERINI Bernard
JONKER Nina
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sausses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

Clumanc :

VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

Demandolx :

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
FERAUD François

La Garde :

CEIL Jean-Charles

La Mure Argens :

DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :

BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

Moriez :

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougon :

AUDIBERT Jacques

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
GERIN-JEAN François

Saint Benoit:

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :

DAGONNEAU Frank

Senez :

Soleilhas :

Tartonne :

SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :

BICHON Bruno

Thorame-Haute :

OTTO-BRUC Thierry

Ubraye:

ROUSTAN Claude

Val de Chavagne:

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

ROUX Laurent

Absents représentés : M. IACOBBI Christophe suppléé par M. CAUVIN Claude; M. PELLISSIER Stéphane ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. BIANCO Philippe ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; Mme. COZZI Marion ayant donné pouvoir à M. PESCE André; M. FENOUIL Jean ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean; Mme. FALASHI Sandra ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean; M. VIVICORSI Pierre-Louis ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis; M. GARNIER Brice ayant donné pouvoir à M. BICHON Bruno; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; M. VINCENT Jean-Marc ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. OTTO-BRUC Thierry; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas; Mme CASPARI Hélène ayant donné pouvoir à M. FERAUD François; M. LAUGIER Joël suppléé par M. CEIL Jean-Charles; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; Mme PONS-BERTAINA Viviane ayant donné pouvoir M. LAUGIER Maurice; M. COULLET Alain ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; Mme VACCAREZZA Francine ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; Mme GIRAUD Sophie ayant donnée pouvoir à M. GERIN-JEAN François; Mme CHAILLAN Alix ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert; Mme ISNARD Madeleine ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert; M. PATRICOLA Sauveur ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; M. LOMBARD Jean-Pierre ayant donné pouvoir à M. CLUET Frédéric;

Absents excusés : M. BAC Aimé; M. MARANGES Philippe; Mme RALL Evelyne; M. BARBAROUX Christophe; M. MANGIAPIA Ludovic; M. DURAND Gilles

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Création d'un dispositif de fonds de concours en soutien des Communes

Exposé

En application des principes de spécialité (territoriale et fonctionnelle) et d'exclusivité (une compétence ne peut être détenue que par une seule personne) qui régissent l'intercommunalité, le transfert d'une compétence à un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) entraîne le dessaisissement des communes membres dans le champ des compétences transférées. Ces principes impliquent par conséquent que le budget des communes membres ne puisse prendre à sa charge des dépenses afférentes au champ de compétences exercées par l'EPCI, et réciproquement.

Il existe cependant un dispositif dénommé « Fonds de Concours » permettant, dans un cadre bien précis, de s'affranchir de ces principes dans une logique de solidarité entre Communes et EPCI

Le versement de fonds de concours n'est autorisé par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre. Il demeure illégal pour les autres formes de coopération intercommunale (syndicats principalement).

Ces fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à l'EPCI, ou par l'EPCI à l'une ou plusieurs de ses communes, sans lien obligatoire avec une compétence exercée. Toutefois, le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle).

Le fonds de concours pour être institué doit donner lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés. Son montant ne peut dépasser la part du financement assumée in fine sur l'opération par la collectivité bénéficiaire.

L'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'article 186 de la loi du 13 août 2004, spécifie ses modalités de la façon suivante :

V. « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Les membres de la commission Finances réunies le 21 janvier 2021 ont débattues des modalités de mise en œuvre de ce dispositif et arrêté en conclusion et à l'unanimité les principes suivants :

A compter de 2021, et pour la durée du mandat, la communauté de communes pourra accompagner financièrement des communes dans la réalisation de leurs investissements structurants, hors des compétences communautaires.

Les bénéficiaires de ce dispositif, dans une logique de solidarité territoriale, seront toutes les communes de l'intercommunalité, hors celles disposant de services communautaires structurants implantés (à savoir Allos, Annot, Barrême, Beauvezer, Castellane, Entrevaux, Saint André les Alpes) et celles dont le potentiel fiscal moyen par habitant, au moment de la mise en place du dispositif, est plus du double du potentiel fiscal moyen par habitant de l'intercommunalité (à savoir Demandolx)

Etablis par tranches, instituées sur la base du potentiel fiscal moyen par habitant, les niveaux d'accompagnement seront gradués de la façon suivante pour l'ensemble du mandat :

Pour les communes de Colmars les Alpes, La Mure Argens, La Palud sur Verdon, Saint Benoît, Saint Julien du Verdon et Villars Colmars (communes dont le potentiel fiscal moyen par habitant est supérieur à 85% du potentiel fiscal moyen par habitant de la CCAPV), le montant du fonds de concours sera plafonné à 10 000€.

Pour les communes de Castellet les Sausses, Chaudon-Norante, Méailles, Moriez, Peyroules, Saint Lions, Saint Pierre, Senez, Soleilhas, Tartonne, Thorame-Basse et Thorame-Haute (communes dont le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur à 85% et supérieur à 75% du potentiel fiscal moyen par habitant de la CCAPV), le montant du fonds de concours sera plafonné à 15 000€.

Enfin, pour les communes Allons, Angles, Blioux, Braux, Clumanc, La Garde, La Rochette, Lambruisse, Le Fugeret, Rougon, Saint Jacques, Sausses, Ubraye, Val de Chavagne et Vergons (communes dont le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur à 75% du potentiel fiscal moyen par habitant de la CCAPV), le montant du fonds de concours sera plafonné à 20 000€.

D'un point de vue des modalités administratives et financières :

- Le versement de chaque fonds de concours pourra être réparti sur un exercice comptable ou sur deux
- Chaque dossier devra faire l'objet d'une adoption préalable par le conseil municipal concerné puis par le conseil communautaire
- Chaque opération votée devra être soldée dans un délai de 3 ans, suivant la date d'adoption par le conseil communautaire
- Au lancement de l'opération, un acompte de 50% pourra être sollicité, le solde étant versé en fin d'opération sur présentation d'un état de financement certifié.

La mise en œuvre de ce dispositif pour la durée restante du mandat génère un besoin de financement théorique total de 540 000€. Cela se traduira donc par une inscription budgétaire de 110 000 € chaque année à compter de 2021, au budget de la CCAPV en section d'investissement.

Il est précisé que ce dispositif n'écarte pas pour autant la possibilité de fonds de concours complémentaires entre communes et intercommunalité sur des opérations

spécifiques, dans la limite des inscriptions budgétaires et sous réserve des dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'INSTITUER** à compter de 2021 et jusqu'à la fin du présent mandat, un dispositif solidaire de fonds de concours pour que la communauté de communes puisse accompagner des communes dans le financement de leurs investissements structurants, en dehors du champ de ses propres compétences,
- **DE RENDRE APPLICABLE** ce dispositif sur ce mandat pour les seules communes de Colmars les Alpes, La Mure Argens, La Palud sur Verdon, Saint Benoît, Saint Julien du Verdon, Villars Colmars, Castellet les Sausses, Chaudon-Norante, Méailles, Moriez, Peyroules, Saint Lions, Saint Pierre, Senez, Soleilhas, Tartonne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Allons, Angles, Blieux, Braux, Clumanc, La Garde, La Rochette, Lambruisse, Le Fugeret, Rougon, Saint Jacques, Sausses, Ubraye, Val de Chavagne et Vergons,
- **DE FIXER** les modalités de ce dispositif tel qu'exposé ci-dessus,
- **DE DECORRELER** ce dispositif de la possibilité de mettre en œuvre d'autres fonds de concours entre communes et intercommunalité sur des opérations spécifiques, dans la limite des inscriptions budgétaires et sous réserve des dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents administratifs et comptables se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 30 mars 2021

Le Président,



Maurice LAUGIER